



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion du</b>	10 septembre 2021 - VISIOCONFÉRENCE
<b>Présidence</b>	M. Jean-Marie COPPI
<b>Membres</b>	MM. Roger BOREY – Hugues BOUCHER – Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Dominique PRETOT
<b>Administratif</b>	MM. Christophe FESSLER et Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

### 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BOREY – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE - PRETOT

#### 1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

##### **Match n°23653763 – Coupe de France Féminine – F.C. PAYS MINIER / J.S. LURE du 05/09/2021,**

La Commission,

Vu la réserve déposée par le club F.C. PAYS MINIER,

Vu le courriel de Mme Tiffanie SALVI du club F.C. PAYS MINIER, en date du 7/09/2021,

Vu le courriel du club J.S. LURE, en date du 7/09/2021, confirmant la réserve posée,

Vu le résultat de la rencontre, 0-0 (3-4 tirs au but) en faveur du club J.S. LURE,

Vu les articles 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

Vu le procès-verbal du COMEX de la F.F.F. en date du 20/08/2021, dont son annexe 2 relatif au « protocole de Reprise des Compétitions Régionales et Départementales »,

La Commission,

Considérant les informations portées à sa connaissance, d'une part, quant au contrôle du pass sanitaire effectué par le club F.C. PAYS MINIER, d'autre part, quant au dépôt de la réserve par le club F.C. PAYS MINIER,

Considérant le gain de cette rencontre à élimination directe en faveur du club J.S. LURE,

Par ces motifs,

**CLASSE** le dossier et **TRANSMET** à la Commission Régionale Sportive pour homologation,

**RAPPELLE** que « *La présentation du Pass Sanitaire est obligatoire pour figurer sur une feuille de match pour toutes les personnes majeures à partir du 10 aout 2021, et du 1er octobre 2021 pour les mineurs de 12 à 17 ans comme prévu dans la loi* ».

<https://lbfc.fff.fr/simple/pass-sanitaire-protocole-de-reprise-precisions-de-la-ligue/>

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai les deux (2) jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée, dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 11.3 du Règlement de la Coupe de France Féminine et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.,*

##### **Match n°23564488 – Coupe Gambardella Crédit Agricole – G.J. DE L'ARCHE / ETALANS VERNIERFONTAINE du 04/09/2021**

La Commission,

Vu la réclamation d'après match formulée et les observations fournies par le club ETALANS VERNIERFONTAINE, dans ses courriels des 5/09 et 7/09/2021, via son adresse de messagerie officielle.

Vu le Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole,

Vu les articles 186, 187 et 207 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Considérant que l'article 187 des R.G. de la F.F.F. énonce que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

***Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.***

***Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.***

*Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ».*

Considérant que le club ETALANS VERNIERFONTAINE « porte réclamation sur la participation de joueurs non qualifiés pour jouer le match en coupe gambardella », sans nommer les joueurs visés par cette réclamation,

Considérant dès lors que la réclamation d'après match déposée par le club ETALANS VERNIERFONTAINE ne peut pas être considérée comme recevable faute d'une motivation suffisante,

Considérant cependant que l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. énonce que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ».*

Considérant qu'il est constaté la présence de joueurs de la catégorie U15 inscrits sur la feuille de match pour le G.J. DE L'ARCHE,

Considérant en l'espèce que la situation présentée s'inscrit dans le cadre de l'article 207 des R.G. de la F.F.F. qui indique « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* », puisque les clubs inscrits en Coupe Gambardella Crédit Agricole ont tous été destinataires sur leur boîte de messagerie officielle, en amont du 1<sup>er</sup> tour, du règlement de cette compétition,

Par ces motifs,

**DIT** la réclamation déposée par le club ETALANS VERNIERFONTAINE irrecevable sur la forme car insuffisamment motivées,

**EVOQUE** le dossier au visa de l'article 187.2,

**DEMANDE** au G.J. DE L'ARCHE de fournir ses observations sur la participation de joueurs U15 à la rencontre sus référencée, pour le 16/09/2021, délai de rigueur,

### **Match n°23653753 – Coupe de France Féminine – BESANCON FOOTBALL / SAONE MAMIROLLE du 05/09/2021**

La Commission,

Vu la réserve d'avant match déposée par le club A.S. SAONE MAMIROLLE, confirmée par un courriel du 06/09/2021, via la boîte de messagerie officielle du club,

Vu les informations mentionnées sur le constat d'échec FMI de la rencontre,

Vu les articles 142, 186, 187 et 207 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Considérant que l'article 142 des R.G. de la F.F.F. énonce que « ***En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.***

*Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.*

*2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.*

Considérant que le club A.S. SAONE MAMIROLLE indique dans sa réserve d'avant match : « *au moment de remplir la FMI sur la tablette, l'équipe du BF n'a pas pu rentrer sa composition car un message d'erreur s'est affiché : « trop de mutations », bien que la tablette fonctionnait. Nous avons quand même fait une FMI papier et avons joué le match. L'ASSM porte des réserves », et dans son courriel de confirmation de réserve : « réserves confirmées »,*

Considérant que ni la réserve d'avant match, ni la confirmation de réserve déposées par le club A.S. MAMIROLLE ne sont suffisamment motivées, ce qui ne peut les rendre recevables,

Considérant cependant que l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. énonce que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ».*

Considérant qu'il est constaté la participation à la rencontre, d'une joueuse U16F, d'une joueuse U17F non surclassée et de huit (8) joueuses dont la licence est frappée du cachet mutation, pour le club BESANCON FOOTBALL,

Considérant en l'espèce que la situation présentée s'inscrit dans le cadre de l'article 207 des R.G. de la F.F.F. qui indique « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration », puisque les clubs inscrits en Coupe de France Féminine ont tous été destinataire sur leur boîte de messagerie officielle, en amont du 1<sup>er</sup> tour, du règlement de cette compétition,*

Par ces motifs,

**DIT** la réserve d'avant match du club A.S. MAMIROLLE irrecevable sur la forme car insuffisamment motivée,

**EVOQUE** le dossier au visa de l'article 187.2,

**DEMANDE** au BESANCON FOOTBALL de fournir ses observations sur les faits mentionnés supra, pour le 16/09/2021, délai de rigueur,

**Match n°23564472 – Coupe Gambardella Crédit Agricole – GJ DE L'ARMANCON / F.C. PARON du 05/09/2021**

La Commission,

Vu l'observation d'après match déposée par le GJ DE L'ARMANCON,

Vu le courriel réclamation d'après match transmis par le GJ DE L'ARMANCON, en date du 06/09/2021, via sa boîte de messagerie officielle,

Vu les observations transmises par le club F.C. PARON, en date du 07/09/2021, via sa boîte de messagerie officielle, dans le cadre de l'application de l'article 187.1,

Vu le règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, dont l'article 7.3,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F., dont l'article 73,

Vu la disposition financière E.07 de la LBFCF,

La Commission,

Considérant que l'article 7.3 du règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole énonce que « Les dispositions des Règlements Généraux et de leurs Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U18 et U17. **Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.**

A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, **les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat.** Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF ».

Considérant également que l'article 73.1 énonce que « 1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.

**En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.**

**Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.**

**En revanche, pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après ».**

Considérant après vérifications, qu'aucun des joueurs licenciés « Libre U16 » du club F.C. PARON ne présente une licence frappée du cachet « surclassement interdit »,

Par ces motifs,

**DIT** la réclamation d'après match déposée par le GJ DE L'ARMANCON non fondée,

**MET** les frais de dossier à la charge du GJ DE L'ARMANCON,

**CONFIRME** le résultat acquis sur terrain et **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai les deux (2) jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée, dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.,*

## 1.2 CHANGEMENT DE CLUB JUSQU'AU 15 JUILLET (inclus)

**La Commission,**

**RAPPELLE** qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

**PRÉCISE** en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103,104, 193 et 196,

## → DIT LES OPPOSITIONS CI-APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRESENTES :

A.L.C. LONGVIC pour le changement de club du joueur Ayoub MOUROUVIN pour le club F.C. OUGES.  
(Cotisation n-1 non réglée)

A.S. JURA DOLOIS pour le changement de club du joueur Ahmed DAHMANI pour le club ASPTT DIJON.  
(Cotisation n-1 non réglée)

### 1.3 CHANGEMENT DE CLUB POST 15 JUILLET

**La commission,**

#### **RAPPELLE**

- que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

#### **Demande de réponse pour Mutation Hors Période**

La commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **16/09/2021** **délai de rigueur**.

F.C. SENS pour le changement de club de la joueuse Célia LEMOS pour le club STADE AUXERROIS.

A. ANIMATION C.S. DE CHENY pour le changement de club de la joueuse Laura FOURNIER FERNANDEZ pour le club U.S. JOIGNY.

ECOLE DE FOOT BEAUNOISE pour le changement de club du joueur Walid AGOUJIL pour le club U.S. SAVIGNY LES BEAUNE.

#### **Situation de la joueuse Lily HOURDIN (J.S. CRECHOISE)**

Vu son procès-verbal du 03/09/2021,

Vu l'absence de réponse du club J.S. CRECHOISE à la demande de la commission,

Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.16,

La Commission,

**INFLIGE** une amende 40 euros au club J.S. CRECHOISE et le **MET EN DEMEURE** de se positionner sur la demande d'accord à changement de clubs de la joueuse Lily HOURDIN, pour le 16/09/2021, délai de rigueur,

**SOULIGNE** qu'à défaut la commission décidera d'accorder le changement de club de la joueuse.

#### **Situation des joueurs Killian JAPPAIN et Mattis RAZANAJAZA (U.S DE SOCHAUX)**

Vu les demandes d'accord à changements de club introduites par le club U.S. POINT DE ROIDE VERMONDANS en date du 21/07/2021,

Vu les refus d'accord à changement de clubs émis par le club U.S. DE SOCHAUX en date du 08/09/2021,

Vu les informations fournies par courriel par le club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS,

Vu les informations fournies par courriel par la responsable légale du joueur Killian JAPPAIN,

Vu l'article 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Considérant les motifs émis par le club quitté et les informations portées à sa connaissance par le club demandeur et la responsable légale du joueur Killian JAPPAIN,  
**DEMANDE** au club U.S. DE SOCHAUX de lui fournir le R.I.B. du club afin de permettre aux familles de joueurs de régulariser leurs situations financières respectives, pour le 14/09/2021, délai de rigueur,

## 1.4 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,  
 Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

**DONNE une réponse FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
<b>A.S. ORCHAMP VAL DE VENNES</b>	Quentin PRETOT	Demande de licence « Libre U14 » introduite le 07/09/2021	Disp mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U15 depuis le 25/08/2021, date de fin des engagements
<b>A.S. ORCHAMP VAL DE VENNES</b>	Mathias NORMAND	Demande de licence « Libre U14 » introduite le 07/09/2021	Disp mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U15 depuis le 25/08/2021, date de fin des engagements
<b>BESANCON FOOTBALL</b>	Mounia BAMA	Demande de licence « Libre Senior F » introduite le 31/08/2021	Disp mutation art 117 b	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior F depuis le 25/08/2021, date de fin des engagements
<b>A.S. AUDINCOURT</b>	Rayan NARDIN	Demande de licence « Libre U15 » introduite le 28/08/2021	Disp mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U15 depuis le 25/08/2021, date de fin des engagements
<b>A.S. AUDINCOURT</b>	Younes MOUS	Demande de licence « Libre U16 » introduite le 28/08/2021	Disp mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 25/08/2021, date de fin des engagements
<b>AILLANT SP</b>	Pierre Alain WOHMANN	Demande de licence « Libre Senior » introduite le 03/09/2021	Disp mutation art 117 b	Le club quitté est déclaré officiellement en inactivité totale depuis le 01/09/2021
<b>AILLANT SP</b>	Pierrick GONDEL	Demande de licence « Libre Senior » introduite le 01/09/2021	Disp mutation art 117 b	Le club quitté est déclaré officiellement en inactivité totale depuis le 01/09/2021

<b>AILLANT SP</b>	Achene MECHEKEF	Demande de licence « Libre Senior » introduite le 01/09/2021	Disp mutation art 117 b	Le club quitté est déclaré officiellement en inactivité totale depuis le 01/09/2021
<b>ASUC MIGENNES</b>	Haje Hamid Fihri FASSI	Demande de licence « Libre Senior » introduite le 02/09/2021	Disp mutation art 117 b	Le club quitté est déclaré officiellement en inactivité totale depuis le 01/09/2021
<b>ASUC MIGENNES</b>	Mohammed BENSALAH	Demande de licence « Libre U20 » introduite le 02/09/2021	Disp mutation art 117 b	Le club quitté est déclaré officiellement en inactivité totale depuis le 01/09/2021
<b>ASUC MIGENNES</b>	Youness DOUIKHI	Demande de licence « Libre Senior » introduite le 06/09/2021	Disp mutation art 117 b	Le club quitté est déclaré officiellement en inactivité totale depuis le 01/09/2021

**DONNE une réponse DEFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

<b>CLUB</b>	<b>IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE</b>	<b>DATE DE LA DEMANDE</b>	<b>CACHET(S) APOSE(S)</b>	<b>MOTIF</b>
<b>U.S. RIGNY</b>	Jimmy GOZZI	Demande de licence « Libre Senior » introduite le 13/07/2021	Mutation hors période	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior depuis le 31/07/2021, date de fin des engagements
<b>U.S. RIGNY</b>	Daniel OBEN	Demande de licence « Libre U20 » introduite le 13/07/2021	Mutation hors période	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior depuis le 31/07/2021, date de fin des engagements
<b>BESANCON FOOTBALL</b>	Amandine JALLON	Demande de licence « Libre Senior F » introduite le 29/06/2021	Mutation	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior F depuis le 25/08/2021, date de fin des engagements
<b>BESANCON FOOTBALL</b>	Aurélié SANCHEZ	Demande de licence « Libre Senior F » introduite le 29/06/2021	Mutation	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior F depuis le 25/08/2021, date de fin des engagements
<b>U.S. COTEAUX DE SEILLE</b>	Mathéo HOTELLIER	Demande de licence « Libre U18 » introduite le 16/08/2021	Mutation hors période	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 07/09/2021, date de fin des engagements
<b>U.S. COTEAUX DE SEILLE</b>	Mathis BERT	Demande de licence « Libre U18 » introduite le 16/08/2021	Mutation hors période	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 07/09/2021, date de fin des engagements
<b>U.S. COTEAUX DE SEILLE</b>	Thomas HUMBLLOT	Demande de licence « Libre U18 » introduite le 16/08/2021	Mutation hors période	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 07/09/2021, date de fin des engagements

A.S. ESSERT	Grégoire CLAVEQUIN	Demande de licence « Libre U20 » introduite le 17/08/2021	Mutation hors période	Le club quitté a engagé une équipe en championnat Départemental 4 pour la saison en cours.
-------------	--------------------	---	-----------------------	--

### **Courriel du club A.S. ST APOLLINAIRE en date du 08/09/2021**

Pris connaissance du courriel du club A.S. ST APOLLINAIRE concernant la situation du joueur Abdel Chayd ADJAR,

Vu la situation sportive 2021/2022 du club dans lequel était licencié le joueur pour la saison 2020/2021,

Vu les articles 115, 116 et 117 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

**DIT** que la situation du joueur Abdel Chayd ADJAR ne rentre pas dans les cas d'exemptions au cachet mutation listés à l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,

## **1.5 VIE DES CLUBS**

La Commission entérine la demande d'inactivité totale présentée par le club:

- A. ANIMATION CS. DE CHENY - date fixée au 01/09/2021 (PV du CD du District de l'Yonne de Football).

## **1.6 LICENCES**

### **Courriel du club ASUC MIGENNES en date du 30/08/2021**

Pris connaissance du courriel du club ASUC MIGENNES concernant la situation du joueur Kevin PAOLLILLO, pour lequel le club souhaite l'apposition du cachet Mutation sur la licence à la place du cachet Mutation Hors Période.

Vu son procès-verbal du 03/09/2021

Vu les articles 82 et 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Considérant la décision prise dans son procès-verbal du 03/09/2021,

Considérant que le club ASUC MIGENNES a introduit une demande d'accord de changement de club conforme pour le joueur Kevin PAOLLILLO en date du 03/09/2021,

Considérant que cette demande de changement de club a été accordée par le club A.S. MONTOISE en date du 08/09/2021,

Considérant qu'à ce jour, le club ASUC MIGENNES n'a pas encore introduit le bordereau de demande de licence du joueur Kevin PAOLLILLO,

Considérant en tout état de cause, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 82 des R.G. de la F.F.F. puisqu' :

- il résulte de la jurisprudence administrative que la ligue tout comme la FFF et/ou les districts a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a elle-même édictées et auxquelles elle est soumise,

- il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner,

- accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

**DIT** en conséquence ne pouvoir faire droit à la demande du club.

### **Situation du joueur Jérôme THURILLAT (A.S. DE SEURRE)**

Pris connaissance des observations du club A.S. SEURRE concernant la demande de licence « Foot loisir » 2021/2022 du joueur Jérôme THURILLAT pour qui, Footclubs demande un certificat médical de

non contre-indication à la pratique du football, alors que le dernier certificat apposé sur une licence date de la saison 2019/2020,

Vu l'article 70 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'annexe 1 des R.G. de la F.F.F., « guide de procédure pour la délivrance des licences »,

La Commission,

Considérant que l'article 70 des R.G. de la F.F.F. énonce que « *Le joueur majeur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.*

*Le certificat médical du joueur majeur est valable pour une durée de trois saisons.*

*Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :*

*- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,*

*- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions ».*

Considérant que le joueur Jérôme THURILLAT a fourni un bordereau de licence joueur frappé d'un certificat médical conforme lors de la saison 2019/2020 afin d'obtenir une licence « Foot Loisir »,

Considérant que le joueur Jérôme THURILLAT a été licencié en tant que joueur « Libre Vétéran » lors de la saison 2021/2022,

Par ces motifs,

**CONSIDERE** dès lors, au regard des dispositions de l'article 70 des R.G. de la F.F.F. que le joueur Jérôme THURILLAT n'a pas à fournir un nouveau certificat médical pour obtenir sa licence joueur « Foot Loisir » 2021/2022, dès lors qu'il répond aux conditions mentionnées à cet article.

#### **Situation du joueur Rayan DAIFALLAH (JURA SUD FOOT)**

Pris connaissance des éléments communiqués concernant la situation du joueur Rayan DAIFALLAH (U14),

Vu les articles 82 et 89 des RG de la FFF,

Rappelé que « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

*Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.*

*Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification ».*

Considérant que la licence du joueur Rayan DAIFALLAH a été sollicitée le 15/07/2021 et que les pièces ont été fournies le 19/07/2021,

Considérant que la pièce relative au justificatif du lien de filiation a été refusée à juste titre, une première fois, en date 27/07/2021, puis les 29/07/2021 et 07/09/2021, en raison d'un document ne justifiant pas du lien de filiation,

Considérant que si délai de traitement des demandes de licences par les services de la Ligue peut être considéré comme long par le club, il n'en demeure pas moins, que d'une part le club a remis à trois (3) reprises des documents non conformes, et d'autre part, que cela n'a pas impacté l'application des dispositions de l'article 82 des R.G. de la F.F.F.,

Considérant en outre qu'il est souligné que

- il résulte de la jurisprudence administrative que la ligue tout comme la FFF et/ou les districts a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a elle-même édictées et auxquelles elle est soumise,

- il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner,

- accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

DIT en conséquence ne pouvoir faire droit à la demande du club.

## 1.7 MUTATION(S) SUPPLEMENTAIRE(S) – Article 164 R.G. F.F.F.

La Commission,

**PREND NOTE** de la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 31/08/2021,

Extrait :

- « **AUTORISE LE JURA SUD FOOT** à utiliser, pour la saison en cours, dans son équipe engagée en championnat Régional U15, 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence Mutation, en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux »,
- « **AUTORISE L'ASPTT DIJON** à utiliser, pour la saison en cours, dans son équipe engagée en championnat Régional 2, 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation, en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux »,

## 1.8 DECLARATION RESPONSABLE SECURITE

### Régional 1

Club(numéro)	Club(nom)	Nom	Prénom
500220	A.J. AUXERRE	CRINQUAND	JEAN MICHEL
500236	ASM BELFORTAINE FC	BECKER	PASCAL
500527	C.A. DE PONTARLIER	DURAND	JEAN MARIE
500553	A.S. AUDINCOURT	VENOVSKI	NASTE
500553	A.S. AUDINCOURT	ZAFRA	LAURENT
500555	F.C. SENS	PRETRE	BERNARD
502873	ENT. ROCHE NOVILLARS	BICHET	ANDRE
506416	COSNE U.C.S. FOOTBALL	PONSONNAILLE	PATRICK
506426	U.S. CHARITTOISE	LE METAYER	PHILIPPE
506592	A.S. BAUME LES DAMES	RONDOT	PIERRE
506592	A.S. BAUME LES DAMES	WETSCH	DENIS
506592	A.S. BAUME LES DAMES	DEBRIE	BRUNO
506601	A.S. D'ORNANS	GALLI	BERNARD
506606	A.S. LEVIER	GARNIER	CHRISTOPHE
506622	F.C. CHAMPAGNOLE	ROLLIN	CHRISTIAN
506698	R.C. LONS LE SAUNIER	BLANGIS	THIERRY
506698	R.C. LONS LE SAUNIER	DUBIEF	THIERRY
506732	F.C. CHALON	MALFONDET	GEORGES
506747	U.S. CHEMINOT DE PARAY FOOT	GILBERT	PHILIPPE
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	BERTHOMMIER	MICHEL
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	GENOT	JEAN PIERRE
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	GUILLOT	ANDRE
506823	STADE AUXERROIS	CORTET	JEAN YVES
508755	A.S. GARCHIZY	PIBOIN	JEAN CLAUDE
518757	U.S. ST SERNINOISE	GAULT	JEAN PIERRE
520489	U.S. ST VIT	PETITCOLIN	PATRICK
521525	CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL	STEVENS	ERIC
522263	A.S. QUETIGNY	GUY	IPOUA
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	BATAILLARD	JEAN MICHEL

548133	U.F. MACONNAIS	LOURENCO	PHILIPPE
549508	A.S. BELFORT SUD	HAZAM	HAFIT
550157	JURA LACS F.	GAY	ERIC
550453	RACING BESANCON	RACON	MICHEL
550959	U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	BERTOLI	ROLAND
551038	SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE	LARRIVE	SEBASTIEN
552197	F.C. 4 RIVIERES 70	BAUDIN	RAOUL
552942	JURA SUD FOOT	PARISI	THEO
560206	AVALLON FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE	PERDU	CHRISTIAN
580488	LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB	DESBOIS	PATRICK
580996	FOOTBALL CLUB DE VESOUL	ACCURSI	ALAIN
582404	BESANCON FOOTBALL	VATIN	STEPHANE
582404	BESANCON FOOTBALL	AMAROUCHE	JAOUAD
582593	IS-SELONGEY FOOTBALL	ROBLET	PATRICK

## 2- STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

### FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

THEME	DATES
Connaissance de soi	22 et 23 octobre 2021
Entrainement technique et tactique défenseurs	22 et 23 octobre 2021
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	8 et 9 janvier 2022
Entrainement technique et tactique attaquants/GB	8 et 9 janvier 2022 - DIJON
Préformation du joueur	12 et 13 mars 2022
Préparation physique	12 et 13 mars 2022



## NOUVELLE REGLEMENTATION APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021 SUITE A L'ASSEMBLEE FEDERALE DU 12 MARS 2021

La Commission,

**ALERTE** les clubs sur la nouvelle réglementation applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, concernant l'obligation de suivi du processus de formation professionnelle continue :

Extrait :

« Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue

[...]

2. Processus de formation professionnelle continue:

Chaque entraîneur ayant suivi une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF, pour un volume horaire de 16 heures minimum, est en mesure d'obtenir ou de renouveler chaque saison, pour une période de 3 saisons sportives, sa licence technique.

**L'obtention d'un des diplômes susvisés à l'alinéa 1, ou d'un certificat de spécialité (Certificat d'Entraîneur de Futsal Performance, Certificat d'Entraîneur de Gardien de But, Certificat d'Entraîneur Préparateur Athlétique, Certificat Fédéral de Cadre Technique, Certificat d'Entraîneur d'Optimisation de la Performance), a valeur de formation professionnelle continue à l'exception de ceux obtenus par voie d'équivalence ou de VAE.**

~~Les défaillants ne pourront obtenir ou renouveler la licence « Technique Nationale » ou la licence « Technique Régionale » qu'à la condition d'avoir souscrit un engagement de suivre le prochain stage de recyclage correspondant à leur diplôme ou leur situation.~~

~~Le non-respect de cet engagement~~ **l'obligation de formation professionnelle continue entraîne la suspension de la validité ou la non délivrance de la licence technique. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi un stage de recyclage une formation professionnelle continue correspondant à leur son diplôme le plus élevé ».**

[...]

4. Particularités

a) Plan de formation professionnelle continue par fonction

[...]

**Les entraîneurs titulaires du DESJEPS Football, en charge d'une Section Sportive Scolaire Elite Jean Leroy, doivent suivre obligatoirement la session de formation professionnelle continue organisée par la FFF, d'une durée minimale de 16h, qui leur est réservée. Une convocation est adressée aux personnes concernées.**

### 2.1 FORMATION PROFESIONNELLE CONTINUE

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

Vu les conséquences de la crise sanitaire liée au COVID 19 sur la saison sportive 2020/2021,

Vu l'intérêt supérieur du football,

La Commission,

**DIT** qu'elle accordera, sur demande et à l'appui de l'attestation d'engagement à suivre le stage de formation professionnelle continue des 22 et 23 octobre 2021, une dérogation aux éducateurs défaillants afin qu'il puisse couvrir une équipe à obligations sur la période juillet-octobre 2021, sans que le club ne soit amendé.

Toute défaillance de l'éducateur dans son engagement à suivre la session de formation professionnelle continue du mois d'octobre, entrainera l'application rétroactive des sanctions financières et/ou sportives prévues par les règlements.

## 2.2 DELIVRANCE LICENCES TECHNIQUES REGIONALES

NOM	PRENOM	Diplôme	CLUB	Bénévole /ss contrat	Fonction	Catégorie Encadrée	Recyclage avant fin de saison
TREPKA	Nicolas	BEF	ASS GUERIGNY URZY	Bénévole	Entr. Princ	R3	2024/2025
LORCERIE	Corentin	BMF	A.S. ST APOLLINAIRE	Bénévole	Entr. Princ	U15D	2023/2024
FISSON	Lucas	BMF	F.C. LOUHANS CUISEAUX	Bénévole	Entr. Princ	16R	2023/2024
LOUVAT	Valentin	BMF	BRESSE JURA FOOT	Bénévole	Entr. Princ	R2F	2023/2024
TRUCHE	William	BMF	AS ORCHAMPS VAL DE VENNES	Bénévole	Entr. Princ	U18	2023/2024
VIF	Manon	BMF	ASPTT DIJON	Bénévole	Entr. Princ	U18R	2023/2024
PRZYBYLSKI	Cesar	BMF	U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY	Bénévole	Entr. Princ	U14R	2022/2023
DAHCHOUR	Samir	BEF	F.C. SENS	Bénévole	Entr. Princ	U15R	2021/2022
PAULIN	Pierre	BEF	A.S. ST APOLLINAIRE	Contrat	Entr. Princ	N3	2023/2024
MARQUES DE ALMEIDA	Jonathan	BEF	AVALLO F.C.O.	Bénévole	Entr. Princ	R3	2021/2022
N'GUETTIA	Kouassi Thomas	BMF	R.C. LONS LE SAUNIER	Bénévole	Entr. Adj	U15R	2024/2025
SIDHOUM	Farouk	BEF	ARCADE FOOT – PAYS LUNETIER	Contrat	Entr. Princ	U18D	2022/2023
CARVALHO	Arthur	BEF	STADE AUXERROIS	Contrat	Entr. Princ	R1F	2021/2022
LOCATELLI	Lionel	BEF	BRESSE JURA FOOT	Bénévole	Entr. Princ	U11	2023/2024
CHOUKRI	Lahouari	BEF	MACON F.C.	Bénévole	Entr. Princ	R3	2023/2024
MABROUK	Mohamed	BEF	A.S. AUDINCOURT	Bénévole	Entr. Princ	Foot Animation	Exempté
HAESSIG	Gauthier	BMF	A.S. BEAUNE	Bénévole	Entr. Princ	U13D	2023/2024
ROSSI	Ludovic	BEF	DIJON F.C.O.	Bénévole	Entr. Princ	U19F	2023/2024
KERROUM	Pierre Elias	BMF	A.L.C. LONVIC	Bénévole	Entr. Princ	D1F	2023/2024
BOUVIER	Alexandre	BMF	U.S. CHARITOISE	Bénévole	Autre	/	2022/2023
MARTIN	Margot	BMF	LOUHANS CUISEAUX F.C.	Bénévole	Entr. Princ	U18F	2022/2023
LAFAILLE	Nicolas	BEF	PARON F.C.	Bénévole	Entr. Princ	D1F	2021/2022
FERRANDON	Yoann	BMF	A.S.C. POUGUOISE	Bénévole	Entr. Princ	U16R	Engagement fourni
MAINGAULT	Océane	BMF	LOUHANS CUISEAUX F.C.	Bénévole	Entr. Princ	U15F D	2022/2023

<b>BERTO</b>	Gérard	BE1	F.C. CHATILLON DEVECEY	Bénévole	Entr. Princ	U13	Exempté
<b>HAMDACHE</b>	Mohamed Amine	BEF	R.C. LONS LE SAUNIER	Contrat	Entr. Princ	U18R	2022/2023
<b>LAVIGNE</b>	Océane	BMF	LOUHANS CUISEUX F.C.	Bénévole	Entr. Princ	U13D	2022/2023
<b>AMPRIMO</b>	Tanguy	BMF	DIJON F. COTE D'OR	Bénévole	Entr. Princ	U15F	2022/2023

#### ERRATUM

<b>DELPIERRE</b>	Jean Luc	BEF	J.S. LURE	Bénévole	Responsable Technique	/	<b>Exempté</b>
------------------	----------	-----	-----------	----------	--------------------------	---	----------------

### 2.3 AVENANT DE CONTRAT LICENCE TECHNIQUE REGIONALE

La Commission,

**PREND NOTE** des avenants de modification des licences technique/régionale sous contrat de

- M. Valentin HOGUET avec le club IS SELONGEY FOOTBALL (Nouvelle catégorie : U17R)
- M. Sébastien GOBEROT avec le club IS SELONGEY FOOTBALL (Nouvelle catégorie : U16R)
- M. Etienne LONGIN avec le club U.S.C. PARAY (Nouvelle catégorie : U18R)
- M. Baptiste MEROT avec le club IS SELONGEY FOOTBALL (Nouvelle catégorie : R1)
- M. Anthony MORLOT avec le club A.S. QUETIGNY (Nouvelle catégorie : R1)
- M. Remy DEGRET avec le club IS SELONGEY (Nouvelle catégorie : R3)

### 2.4 DEROGATION ARTICLE 12 SEEF

#### Dérogation accession

#### **Demande de dérogation en faveur de M. Yohann RICHARD pour le club U.S.C. DIJON (U16R):**

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U16 R, saison 2020/2021, à savoir Licence Technique Régional + BMF,

Attendu que lors de la saison 2020/2021 M. Yohann RICHARD avait bien la charge de l'équipe U15 D1, Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »,

Attendu que M. Yohann RICHARD possède le diplôme BMF.

Attendu, en tout état de cause, la décision prise par le C.A. de la LBFCF dans son procès-verbal du 2 juillet 2021,

La Commission

**ACCORDE** la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction.

**INVITE** l'éducateur à s'inscrire dans une formation du niveau de diplôme imposé.

#### Dérogation exceptionnelle – Compétitions Jeunes saison 2021/2022

#### **Demande de dérogation en faveur de M. John LICINA pour le club G.J. LA SAVOUREUSE (U16R):**

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U16R pour la saison 2021/2022, à savoir Licence Technique Régional + BEF,  
Vu la décision du Conseil d'Administration de la LBFCF en date du 2/07/2021,  
Considérant que M. John LICINA est titulaire du cycle 1 (I1 + I2 + AS), mais qu'il n'avait pas en charge, à titre principal, l'équipe U15 du Groupement Jeunes lors de la saison 2020/2021, l'éducateur déclaré étant M. Laurent ARCHIPOFF,  
La Commission,  
**N'ACCORDE pas** la dérogation en faveur de l'éducateur John LICINA pour le club GJ LA SAVOUREUSE,

## 2.5 CORRESPONDANCES

### **Courriel du club F.C. MORTEAU MONTLEBON en date du 09/09/2021**

Pris connaissance du courriel du club F.C. MORTEAU MONTLEBON qui présente la situation de son éducateur M. Martin PETULLO et qui demande un complément d'informations sur les obligations d'encadrement technique de son équipe U16R,

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

Vu l'article 34 bis des règlements de la LBFCF,

La Commission,

Considérant que M. Martin PETULLO est licencié « Technique Régionale » sous contrat auprès du club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD pour la saison 2021/2022,

Considérant qu'il n'est pas salarié du club F.C. MORTEAU MONTLEBON,

Considérant que l'article 34 bis des Règlements de la LBFCF énonce en substance que « *En dérogation à l'article 16 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, relatif à l'unicité de la licence «Educateur»,*

*a) Au sein d'un même club :*

*Il est admis qu'un éducateur salarié\* pourra couvrir deux équipes à obligations.*

*b) Au sein de deux clubs différents :*

*Il est admis qu'un éducateur pourra couvrir une équipe à obligations dans deux clubs différents s'il est salarié\* au sein de chacun des deux clubs.[...] ».*

Par ces motifs,

**DIT** que M. Martin PETULLO ne pourra pas répondre à l'obligation d'encadrement technique mis à la charge du club F.C. MORTEAU MONTLEBON au regard de son équipe U16R.

### 3- STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation arbitrage : MM. COPPI – DI GIROLAMO – PRETOT

#### 3.1 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

##### **BONUS**

*L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.*

*Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions. Faute de cette déclaration l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne sont pas autorisées.*

- Vu la demande du JURA SUD FOOT – de bénéficier de cette disposition, **DIT** le club JURA SUD FOOT en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat U15 Départemental 1 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉ	DATE D'HOMOLOGATION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE A L'EQUIPE	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 2 ATTRIBUÉE A L'EQUIPE
F.C. GRANDVILLARS	1	22/07/2021	R3	/
A.S. ST APOLLINAIRE	1	22/07/2021	R2	/
F.C. GUERIGNY URZY	2	22/07/2021	R3	R3
A.S. GARCHIZY	1	29/07/2021	R1	/
F.C. POLIGNY GRIMONT	2	29/07/2021	R2	R2
F.C. MONTFAUCON MORRE GENNES	2	29/07/2021	R2	D1
RACING BESANCON	2	29/07/2021	U18F Régional	U18F Régional
R.C. NEVERS-CHALLUY SERMOISE	1	06/08/2021	R3	/
BRESSE JURA FOOT	1	06/08/2021	R2	/
HAUTE LIZAINE PAY D'HERICOURT	2	12/08/2021	R2	D1
A.S. BELFORT SUD	2	12/08/2021	R1	R1
A.S. MEZIRE FESCHES	1	27/08/2021	R3	/
R.C. BRESSE SUD	2	27/08/2021	R3	R3
F.C. LOUHANS CUISEAUX	2	27/08/2021	R1	U18D1
DIJON U.S.C.	1	03/09/2021	R2	/
MERVANS C.S	1	03/09/2021	R3	/
COSNE U.S.C.	2	03/09/2021	R3	R3
BEAUNE A.S.	2	03/09/2021	D2	D2
J.S. LURE	1	03/09/2021	D1	/
JURA SUD FOOT	1	10/09/2021	15D1	/

## 3.2 LICENCES « ARBITRE »

### 3.2.1. CHANGEMENT DE CLUB

#### **Situation de M. Ali ARSLAN**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,  
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. Ali ARSLAN par le club ET.S. DOUBS (R3) le 30/08/2021, le club quitté – A. TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER (D1 – district DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT) – étant le club formateur,  
Attendu les motivations avancées, à savoir *RAISON PERSONNELLE*,  
La Commission,  
.ACCORDE une licence 2021/2022 pour M. Ali ARSLAN par le club ET.S. DOUBS (R3),  
.SOULIGNE toutefois que M. Ali ARSLAN ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023, les motivations avancées ne pouvant donner droit à l'application des dispositions de l'article 33 c).  
Vu les dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage,  
.TRANSMET le dossier au district DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté, ce dernier étant club formateur.

#### **Situation de M. Haci ARSLAN**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,  
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. Haci ARSLAN par le club ET.S. DOUBS (R3) le 30/08/2021, le club quitté – A. TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER (D1) – étant le club formateur,  
Attendu les motivations avancées, à savoir *RAISON PERSONNELLE*,  
La Commission,  
.ACCORDE une licence 2021/2022 pour M. Haci ARSLAN par le club ET.S. DOUBS (R3),  
.SOULIGNE toutefois que M. Haci ARSLAN ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023, les motivations avancées ne pouvant donner droit à l'application des dispositions de l'article 33 c).  
Vu les dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage,  
.TRANSMET le dossier au district DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté, ce dernier étant club formateur.

#### **Situation de M. Ahmed Amine AYOUBI**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,  
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. Ahmed Amine AYOUBI par le club A. GRESILLES F.C. DIJON (D2) le 07/09/2021, le club quitté – FOOTBALL CLUB D'AHUY (D3) – n'étant pas le club formateur,  
Attendu les motivations avancées, à savoir *RAISON PERSONNELLE*,  
La Commission,  
.ACCORDE une licence 2021/2022 pour M. Ahmed Amine AYOUBI par le club A. GRESILLES F.C. DIJON (D2),  
Vu les dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage,  
.TRANSMET le dossier au district COTE D'OR DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club.

#### **Situation de Mme. Célia BRUGNAUX**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,  
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur Mme. Célia BRUGNAUX par le club A.S. CHATENOY LE ROYAL (R3) le 31/08/2021, le club quitté – FOY. LEO LAGRANGE GERGY VERJEUX (D1) – étant le club formateur,  
Attendu les motivations avancées, à savoir *RAISON PERSONNELLE*,

La Commission,

**.ACCORDE** une licence 2021/2022 pour Mme. Célia BRUGNAUX par le club A.S. CHATENOY LE ROYAL (R3),

**.SOULIGNE** toutefois que Mme. Célia BRUGNAUX ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023, les motivations avancées ne pouvant donner droit à l'application des dispositions de l'article 33 c).

Vu les dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage,

**.TRANSMET** le dossier au district SAONE & LOIRE DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté, ce dernier étant club formateur.

#### **Situation de M. Saïd M'COMBANI**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. Saïd M'COMBANI par le club U.S. PRES DE VAUX BESANCON (D3) le 30/08/2021, le club quitté – ENT.S. DANNEMARIE (D3) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir *RAISON PERSONNELLE*,

La Commission,

**.ACCORDE** une licence 2021/2022 pour M. Saïd M'COMBANI par le club U.S. PRES DE VAUX BESANCON (D3)

Vu les dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage,

**.TRANSMET** le dossier au district DOUBS-TERRITOIRE DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club.

#### **Situation de M. Clémentin MARJOLET**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. Clémentin MARJOLET par le club A.S. GENLIS (R3) le 31/08/2021, le club quitté – SPARTAK BRESSEY (D1) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir *PROBLEME AVEC LE NOUVEAU PRESIDENT*,

La Commission,

**.ACCORDE** une licence 2021/2022 pour M. Clémentin MARJOLET par le club A.S. GENLIS (R3),

**.SOULIGNE** toutefois que M. Clémentin MARJOLET ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023, les motivations avancées ne pouvant donner droit à l'application des dispositions de l'article 33 c).

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président,**

**Le secrétaire de séance**

**Jean-Marie COPPI**

**Guillaume CURTIL**